



## AVIS PUBLIC

### CHASSE SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES

La Ville de Farnham désire rappeler aux citoyens et visiteurs que la chasse sur les propriétés municipales est strictement interdite. Aucune autorisation à cet effet n'a été ou ne sera octroyée.

De plus, l'article 3 du *Règlement 546 concernant la paix, l'ordre et les nuisances (RM-460)* mentionne :

#### **"Article 3 Tir au fusil**

Il est défendu de décharger ou de tirer à l'arc, à l'arbalète, à la carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, au fusil, au fusil à peinture, au pistolet ou à toute autre arme à feu dans un rayon de 150 m de toute maison d'habitation ou lieu commercial exploité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux champs de tir dûment accrédités par le gouvernement du Québec et aux limites des terrains exploités par la Défense nationale."

Toute situation jugée en contravention avec les présentes informations peut être signalée directement aux policiers de la Sûreté du Québec.

DONNÉ à Farnham ce 20 août 2019.

Marielle Benoit, OMA  
Greffière